

## DIRECTION GENERALE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

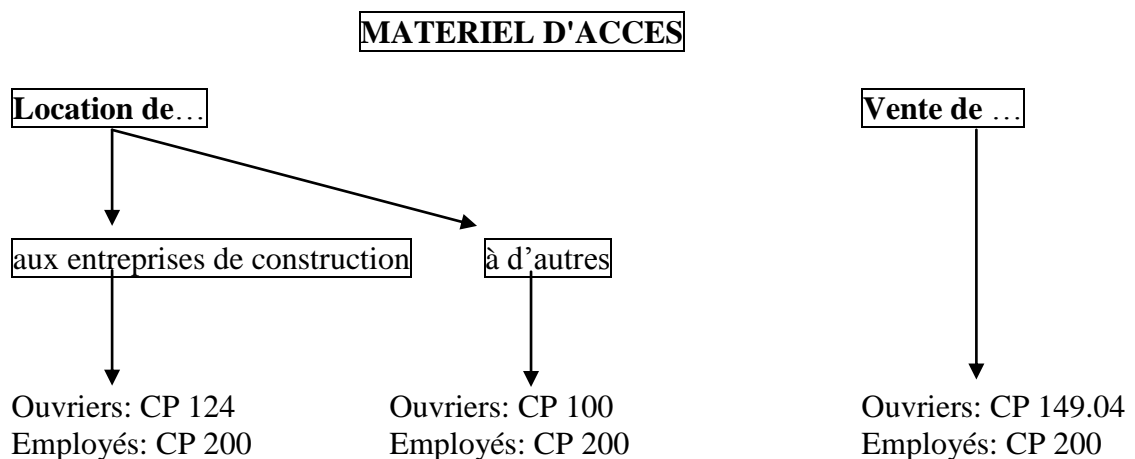
### DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

#### **Thesaurus: Matériel d'accès, location - vente (sans placement)**

##### *1. Description activité/institution*

Matériel d'accès = appareils tels qu'élevateurs à ciseaux, élévateurs télescopiques, échafaudages, passerelles, etc. qui permettent d'exécuter des travaux à une certaine altitude  
≠ appareils de levage

##### *2. Commission paritaire compétente*



- **Pour les ouvriers:**

- *En cas de location à des entreprises de construction:*

La Commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014), instituant cette commission paritaire.

«les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions: [...] les entreprises qui ont pour objet normal la location aux entreprises mentionnées ci-avant de matériel»

- *En cas de location à d'autres que des entreprises de construction:*

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- *En cas de vente de matériel d'accès:*

La Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), instituant cette commission paritaire et plus particulièrement la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal n° 149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012), instituant cette sous-commission paritaire.

«les entreprises qui, à l'exclusion de [...], s'occupent en ordre principal:

- a) le commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils, pour autant que ces entreprises ne relèvent pas de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution ou de la Sous-commission paritaire des métaux précieux:
  1. matériel de génie civil et/ou de manutention, [...]
  6. ainsi que tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique»

- **Pour les employés:**

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

### 3. *Commission paritaire non compétente*

- **Pour les ouvriers:**

La Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014), instituant cette Commission paritaire.

«les entreprises, à l'exception de celles de ressortissant à la Commission paritaire de la construction, dont l'activité principale est:

- la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage;
- l'exécution de tous travaux de levage.»

- **Pour les employés:**

La Commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973), instituant cette Commission paritaire.

« les entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples.»

#### 4. *Motivation*

- **Pour les ouvriers:**

- La CP 111 n'est pas compétente parce que les élévateurs ne sont pas des appareils de levage.
- La SCP 149.04 n'est pas compétente pour la location d'élévateurs parce que la location n'est pas considéré comme une activité commerciale.

- **Pour les employés:**

La CP 201 n'est pas compétente parce que la vente d'élévateurs se fait à des utilisateurs professionnels et que la vente à des utilisateurs professionnels est considéré comme vente de gros.

**Voir aussi: Matériel de levage, location - commerce  
Echafaudages, location - placement**

Date: 2008.01.10